|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)  Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 au Document 107-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Inde (République de l') | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

Par le biais de la Résolution 233 (CMR-12), la CMR-15, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, envisage des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire, ainsi que l’identification de bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). La conférence sera aussi l’occasion de déterminer si la possibilité d’attributions futures au service mobile pourra faire l’objet d’un nouveau point de l’ordre du jour lors de la prochaine CMR, en 2019.

Discussion

Parmi les travaux déjà réalisés par le Bureau des radiocommunications de l’UIT (UIT-R), qui s'occupe de la planification du spectre, un certain nombre de documents soulignent la nécessité d’identifier des bandes de fréquences à l’horizon 2020 et au-delà.

Propositions

Considérant le fait que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence, l’Inde propose la création d’un nouveau point de l’ordre du jour pour la CMR-19, visant à identifier des bandes de fréquences à l’horizon 2020 et au-delà.

SUP IND/107A24/1

RÉSOLUTION 806 (CMR-07)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2015

SUP IND/107A24/2

RÉSOLUTION 807 (CMR-12)

Ordre du jour de la Conférence mondiale  
 des radiocommunications de 2015

SUP IND/107A24/3

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

ADD IND/107A24/4

Projet de nouvelle Résolution [IND-A10-WRC-19\_AGENDA] (CMR‑15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la CMR-15 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-19 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

ADD IND/107A24/5

1.1 envisager l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **[IND-B10- IMT\_ABOVE\_6GHz] (CMR-15)** (Pièce jointe 1);

ADD IND/107A24/6

1.2 envisager l'identification de bandes de fréquences pour les applications ISM, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire à ces applications au voisinage de 60 GHz et dans des bandes de fréquences supérieures;

**Motifs:** Les exigences des particuliers en matière d’applications de données, à courte portée et à haut débit, à des fins diverses, par exemple pour les réseaux informatiques sans fil, les communications en champ proche, les communications de machine à machine, etc., augmentent de manière exponentielle. Par conséquent, des attributions sont nécessaires dans des bandes de fréquences supérieures, au voisinage de 60 GHz et au-delà. Certains pays ont déjà autorisé de telles attributions. Une attribution à l’échelle mondiale faciliterait le développement de ces applications et permettrait de réaliser des économies d’échelle.

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR-19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR-19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

PIECE JOINTE 1

ADD IND/107A24/7

Projet de nouvelle Résolution [IND-B10-IMT\_ABOVE\_6\_GHZ]

Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles  
à titre primaire au service mobile dans une ou des parties de la gamme de fréquences comprise entre 25,25 et 86 GHz pour le développement futur  
des IMT à l'horizon 2020 et au-delà

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT) ont contribué au développement socio-économique mondial et ont constitué le principal mode de fourniture d'applications mobiles à large bande;

*b)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultrafiables présentant un faible temps de latence;

*c)* que l'UIT-R a examiné le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà dans la Recommandation UIT-R M.2083, qui rendront possible un débit de données d'utilisateur de l'ordre du gigabit par seconde et une expérience utilisateur de haute qualité fournie par une grande largeur de bande contiguë dans les bandes de fréquences supérieures à 6 GHz;

*d)* que la faisabilité technique des IMT dans les bandes supérieures à 6 GHz est examinée dans le Rapport UIT-R M.2376;

*e)* qu'il faudra peut-être étudier des besoins de fréquences additionnels pour satisfaire le débit de données d'utilisateur de l'ordre du gigabit par seconde, une expérience utilisateur de haute qualité et la demande des utilisateurs dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;

*f)* que l'UIT-R a élaboré un programme de travail, un calendrier, des procédures et des produits à fournir pour le développement des IMT-2020, afin de transposer le cadre et les objectifs généraux ci-dessus dans la réalité des systèmes IMT, qui devraient être déployés dès 2020;

*g)* que l'UIT-R a commencé à étudier les caractéristiques de propagation dans les bandes de fréquences supérieures à 6 GHz;

*h)* que l'UIT-T a commencé à étudier la normalisation des réseaux pour les IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*i)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*j)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*k)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

notant

*a)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*b)* que les IMT englobent à la fois les IMT-2000, et les IMT évoluées et les IMT-2020, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 56-2;

*c)* que la Résolution UIT-R [IMT.PRINCIPLES] traite des principes applicables au développement des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour permettre le développement futur des IMT;

*b)* que la possibilité d'obtenir une grande largeur de bande contiguë dans les bandes de fréquences supérieures est particulièrement prometteuse;

*c)* l'utilisation des parties pertinentes du spectre par d'autres services de radiocommunication, dont beaucoup nécessitent des investissements importants dans les infrastructures ou apportent des avantages non négligeables à la société, ainsi que l'évolution des besoins de ces services;

*d)* qu'aucune autre contrainte réglementaire ou technique ne devrait être imposée aux services auxquels la bande est actuellement attribuée à titre primaire;

*e)* que le Préambule du Règlement des radiocommunications énonce notamment les objectifs suivants:

– faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication; et

– prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier les besoins de spectre associés aux fonctionnalités requises pour le développement des IMT-2020, en tenant compte:

– de l'évolution des besoins, par exemple de débits de données très élevés, pour satisfaire la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT;

– des situations dans lesquelles la demande de trafic de données est élevée, par exemple dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT dans les bandes de fréquences élevées, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale, ainsi que du déploiement de ces systèmes;

– des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;

2 à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées pour les IMT, y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans les gammes de fréquences indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, compte tenu des résultats des études visées au point 1 du décide d'inviter l'UIT-R et, dans la mesure du possible, de la nécessité d'une harmonisation,

décide en outre

1 d'accélérer la définition et la mise au point définitive des caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour procéder à des études de partage et de compatibilité concernant les systèmes désignés sous la dénomination IMT-2020;

2 que les études visées au point 2 du *décide* *d'inviter l'UIT-R* porteront notamment sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions à titre primaire dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, compte tenu des techniques possibles de réduction des brouillages susceptibles d'être employées par les systèmes IMT;

3 d'inviter la CMR-19 à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées,

encourage les Etats Membres, les Membres de Secteur, les établissements universitaires et les Associés

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ANNeXe 1 du projet de nouvelle résolution  
[IND-B10-IMT\_ABOVE\_6\_GHz]

Gammes de fréquences visées dans la partie «décide d'inviter l'UIT-R» du projet de nouvelle Résolution [IND-B10-IMT\_ABOVE\_6\_GHz]

| entre (GHz) | et (GHz) | Largeur de bande (GHz) |
| --- | --- | --- |
| **6** | **10** | **4** |
| 25,25 | 25,5 | 0,25 |
| 31,8 | 33,4 | 1,6 |
| 39 | 47 | 8 |
| 47,2 | 50,2 | 3 |
| 50,4 | 52,6 | 2,2 |
| 66 | 76 | 10 |
| 81 | 86 | 5 |

**Motifs:** Projet de nouvelle Résolution allant dans le sens du point relatif au développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà, qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_